

**Direction
départementale
des territoires
et de la mer
du Var**

Mission ingénierie de crise,
sécurité, transport

Arrêté préfectoral n° 2523 du 20 MARS 2018

Arrêté portant réglementation de la circulation des véhicules de transport
de bois ronds dans le département du Var

**Le préfet du Var
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu** le Code général des collectivités territoriales,
- Vu** le Code de la route,
- Vu** le Code de la voirie routière,
- Vu** la loi n° 55-435 du 18 avril 1955 modifiée, portant statut des autoroutes ,
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets à l'action des services et organismes de l'Etat dans les départements,
- Vu** la loi n°2008-779 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie et notamment l'article 130
- Vu** le décret n° 2009-780 du 23 juin 2009, relatif au transport de bois ronds et complétant le code de la route,
- Vu** la circulaire du 31 juillet 2009, relative aux modalités du transport de bois ronds,
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2343 du 7 juillet 2010, relatif au transport de bois ronds,
- Vu** l'avis de M. le Président du Conseil Départemental du Var en date du 1^{er} mars 2018,
- Vu** l'avis de M. Directeur de la Société des Autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes en date du 8 mars 2018,
- Vu** l'avis du Syndicat des Exploitants Forestiers et Scieurs Alpes-Méditerranée en date du 1^{er} mars 2018,
- Sur proposition** de Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,

ARRÊTE :

Article 1 : Définition

Pour l'application du présent arrêté, sont désignés comme « bois ronds » toutes portions de troncs ou de branches d'arbres obtenues par tronçonnage.

Les transports de bois ronds présentant un caractère exceptionnel en raison de leur poids, excédant la limite réglementaire de 44 tonnes de poids total roulant autorisé pour les ensembles de véhicules de plus de 4 essieux, sont autorisés dans les conditions prévues par les dispositions des articles R 433-9 à R 433-16 du Code de la Route et par le présent arrêté à l'intérieur du département du Var.

Les véhicules utilisés au titre des transports de bois ronds doivent être conformes au code de la route en matière de gabarit, c'est à dire en longueur et en largeur. Seule la masse peut être supérieure aux limites générales dictées par le code de la route sous réserve des conditions fixées à l'article 2 ci-dessous du présent arrêté.

Article 2 : Charges

Le poids total roulant d'un véhicule articulé, d'un ensemble composé d'un véhicule à moteur et d'une remorque ou d'un train double assurant le transport exclusif de bois ronds ne peut excéder :

- 48 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 5 essieux
- 57 tonnes pour les véhicules articulés ou les trains routiers à 6 essieux et plus
- 57 tonnes pour les ensembles composés d'un train double à 7 essieux et plus

Les charges maximales à l'essieu des ensembles de véhicules doivent respecter les limites réglementaires en vigueur.

Tout ensemble de véhicules de plus de 44 tonnes de poids total roulant autorisé qui effectue un transport de bois ronds doit disposer d'un équipement ou de documents se trouvant à bord permettant au conducteur de connaître le poids total roulant réel de l'ensemble. L'équipement ou les documents doivent être conformes aux prescriptions réglementaires en vigueur.

Article 3 : Itinéraires

Sous réserve des prescriptions et dans les conditions édictées par le présent arrêté, les transports de bois ronds sont autorisés, dans le département du Var, sur les itinéraires suivants :

| Voie concernée | Origine | Fin |
|--------------------------------------|---|--|
| Autoroute A8 | Bouches-du-Rhône (A7) | Alpes-Maritimes |
| Autoroute A50 (hors tunnel) | Bouches-du-Rhône | Toulon |
| Autoroute A57 (y compris RN 1050) | Toulon | Le Cannet-des-Maures |
| Autoroute A57 / A570 | Toulon | Hyères RD 98 |
| RD N7 | Bouches-du-Rhône | carrefour avec la RD560 / St-Maximin Ouest |
| RD N7 | croisement par surplomb avec la RD 560A St-Maximin Est | Alpes-Maritimes |
| RD N8 | Bouches-du-Rhône | Toulon |
| RD1 | carrefour avec la RD 64 / Tourves | carrefour avec la RD 560 / Nans-les-Pins |

| Voie concernée | Origine | Fin |
|-----------------|--|---|
| RD 2 | carrefour avec la RD 554 / centre-ville de Méounes-lès-Montrieux | carrefour avec la RD N8 / Le Castellet |
| RD 3 | carrefour avec la RD 560 / St-Maximin Nord | Carrefour avec la RD 23 / Rians |
| RD 10 | carrefour avec la RD 557 / Flayosc | carrefour avec la RD 562 / Lorgues |
| RD 10 | carrefour avec la RD 562 / Lorgues | carrefour avec la RD 48 / Lorgues |
| RD 13 / RD 2013 | Alpes-de-Haute-Provence | carrefour avec la RD30 / Montmeyan |
| RD 13 | carrefour avec la RD 32 / Fox-Amphoux | carrefour avec la RD 60 / Fox-Amphoux |
| RD 13 | carrefour avec la RD 32 / Fox-Amphoux | carrefour avec la RD 32 vers Sillans-la-Cascade |
| RD 13 | carrefour avec la RD 560 / Pontevès | carrefour avec la RD 22 / Cotignac Sud |
| RD 13 | carrefour avec la RD 222 | carrefour avec la RD 562 / Carcès |
| RD 21 | carrefour avec la RD 955 / Comps-sur-Artuby | Alpes-Maritimes |
| RD 22 | carrefour avec la RD 557 / Aups | carrefour avec la RD 562 / Le Val |
| RD 23 | carrefour avec la RD 3 en direction de St-Paul-lès-Durance / Rians | carrefour avec la RD 554 Ginasservis |
| RD 25 | carrefour avec la RD 125 / Le Muy | jonction avec la RD 559 / Ste-Maxime |
| RD 28 | carrefour avec la RD 554 et 2028 / Le Val | carrefour RD 34 / Bras |
| RD 30 | carrefour avec la RD 30 et 2013 Montmeyan | carrefour avec la RD 554 La Verdrière |
| RD 31 | carrefour avec la RD 22 / Aups | carrefour avec la RD 560 / Salernes |
| RD 32 | carrefour avec la RD 560 Sillans-la-Cascade | carrefour avec la RD 13 / Fox-Amphoux |
| RD 35 | carrefour avec la RD 561 / Varages | carrefour avec la RD 560 / Brue-Auriac |
| RD 37 | carrefour avec la RD 837 / Les Adrets-de-l'Estérel | carrefour avec la RD 562 / Montauroux |
| RD 43 | carrefour avec la RD N7 / Brignoles | carrefour avec la RD 97 / Cuers |
| RD 54 | croisement avec RD 955 / Châteaudouble | carrefour avec la RD 1555 Les Arcs – Le Muy |
| RD 59 | carrefour avec les RD 955 et 1555 Draguignan | carrefour avec la RD 54 / Draguignan |
| RD 64 | carrefour avec les RD 554 et 81 / Garéoult | carrefour avec la RD 5 / La Roquebrussanne |
| RD 81 | carrefour avec la RD 43 / Rocbaron | carrefour avec les RD 64 et 554 / Garéoult |
| RD 97 | carrefour avec la RD 43 / Cuers | entrée Ouest d'agglomération de Carnoules |
| RD 97 | carrefour giratoire RD 97 – A57 / Carnoules | Entrée Ouest d'agglomération de Gonfaron |
| RD 97 | sortie Est d'agglomération de Gonfaron | carrefour avec la RD N7 Le Luc |
| RD 98 | sortie A57 / La Valette-du-Var | carrefour giratoire St Gervais – Hyères / A570 |
| RD 98 | carrefour giratoire RD 554 – A 570 / Hyères | carrefour avec la RD 559 / Cogolin |
| RD 98A | carrefour avec la RD 559 / Grimaud | carrefour avec la RD 98 / Cogolin |

| Voie concernée | Origine | Fin |
|----------------|--|--|
| RD 125 | carrefour avec la RD 1555 / Le Muy | carrefour avec la RD 25 / Le Muy |
| RD 554 | Alpes-de-Haute-Provence | carrefour giratoire avec la RD 952 Nord / Vinon-sur-Verdon |
| RD 554 | carrefour giratoire avec la RD 952 Sud / Vinon-sur-Verdon | carrefour giratoire avec la RD 30 / La Verdrière |
| RD 554 | carrefour avec la RD 562 / Le Val | carrefour avec la RD N7 / Brignoles |
| RD 554 | carrefour avec les RD 81 et RD 64 Caréoult | carrefour avec la RD 2 Méounes-lès-Montrieux |
| RD 557 | carrefour avec la RD 560 / Villecroze | carrefour avec la RD 955 / Draguignan |
| RD 557 | carrefour avec la RD 77 et 957 / Aups | carrefour avec la RD 22 / Aups |
| RD 558 | carrefour avec la RD N7 / Le Cannet-des-Maures | carrefour avec la RD 48 / Le Cannet-des-Maures |
| RD 559 | carrefour avec la RD 98 / Cogolin | carrefour avec la RD 25 / Ste-Maxime |
| RD 560 | carrefour avec la RD 1 / Nans-les-Pins | carrefour avec la RD560A St Maximin-la-Ste-Baume |
| RD 560A | carrefour avec la RD 560 sud Saint-Maximin-la-Ste-Baume | Autoroute A8 / St-Maximin-la-Ste-Baume |
| RD 560A | Autoroute A8/St-Maximin-la-Ste-Baume | carrefour avec la RD 560 nord / St-Maximin-la-Ste-Baume |
| RD 560 | carrefour avec la RD N7 ouest / Saint-Maximin-la-Ste-Baume | carrefour avec la RD 32 / Sillans-la-Cascade |
| RD 560 | carrefour avec la RD 31 / Salernes | carrefour avec la RD 557 / Villecroze |
| RD 561 | Bouches-du-Rhône | croisement avec la RD 35 / Varages |
| RD 562 | carrefour avec la RD 554 / Le Val | carrefour avec la RD 557 / Draguignan |
| RD 562 | carrefour avec la RD 54 / Figanières | carrefour avec la RD 37 / Montauroux |
| RD 837 | carrefour avec la A8 Les-Adrets-de-l'Estrel | carrefour avec la RD 37 / Tanneron |
| RD 955 | Alpes-de-Haute-Provence | carrefour avec la RD52 / Comps-sur-Artuby |
| RD 955 | carrefour avec la RD21 / Comps-sur-Artuby | croisement avec RD 54 / Châteaudouble |
| RD 955 | carrefour avec la RD 557 / Draguignan | carrefour avec les RD 59 et 1555 Draguignan |
| RD 957 | Alpes-de-Haute-Provence | carrefour avec la RD 77 et 557 / Aups |
| RD 1555 | carrefour avec les RD 59 et 955 Draguignan | carrefour avec les RD 125 et A8 / Le Muy |

Article 4 : Raccordements

Dans le cas où les liaisons depuis les massifs forestiers vers les sites de livraison seraient impossibles par les seuls itinéraires bois ronds définis au présent arrêté, l'emprunt de routes non classées bois ronds (trajets de raccordement) pourra être autorisé par le gestionnaire de voirie concerné, sous réserve d'avoir vérifié que les caractéristiques des routes empruntées et les éventuelles restrictions ou interdictions locales de circulation, notamment en matière de tonnage, le permettent.

Article 5 : Restrictions de circulation

Dans le département du Var, la circulation des véhicules transportant des bois ronds, objet du présent arrêté est interdite :

- toute l'année, sur l'ensemble du réseau routier, du samedi ou veille de fête à 12h00 au lundi ou lendemain de fête, à 6h00.
- par temps de neige ou de verglas.
- sur autoroute pour les véhicules ou ensemble de véhicules ne pouvant atteindre une vitesse en palier de 50 km/h.
- dans les deux tubes du tunnel de Toulon de l'autoroute A50.

Article 6: Prescriptions de circulation sur les autoroutes concédées

Sur les autoroutes concédées, les transporteurs de bois ronds, objet du présent arrêté, doivent emprunter une voie de péage manuelle, sauf cas de barrière de péage entièrement automatisée.

L'emprunt des autoroutes concédées reste soumis à l'obligation de respecter une inter-distance de 150 mètres avec un autre véhicule de transport de bois ronds.

L'emprunt des autoroutes concédées est strictement interdit aux véhicules de transport de bois ronds d'une hauteur supérieure à 4.50 mètres.

Article 7 : Responsabilités

Les bénéficiaires du présent arrêté et leurs ayants-droits seront responsables vis à vis de l'Etat, du Département et des Communes concernées, des occupants de droit et de l'ensemble des concessionnaires, des accidents de toute nature, des dégradations ou des avaries qui pourraient éventuellement être occasionnés aux routes, à leurs dépendances, aux ouvrages d'art et aux divers réseaux à l'occasion des transports.

En cas de dommages occasionnés à un ouvrage public et dûment constatés comme étant le fait d'un transport accompli en vertu du présent arrêté, le propriétaire des véhicules sera tenu d'en rembourser le montant à la première réquisition du service compétent et sur les bases d'une estimation qui sera faite par les agents de l'administration intéressée.

Article 8 : Recours

Aucun recours contre l'Etat, le Département, les Communes ou tout autre concessionnaire du domaine public ne pourra être exercé en raison des accidents qui pourraient être causés au propriétaire des véhicules ou à ses préposés, des avaries qui pourraient être occasionnées aux véhicules ou à leurs chargements par suite de l'inadaptation des routes ou de leurs dépendances à la circulation ou au stationnement des convois.

Il en va de même des recours relatifs à des préjudices qui pourraient être reprochés, pour quelque motif que ce soit, aux différentes administrations du fait d'une perte de temps, d'un retard, voire même d'une impossibilité d'effectuer la totalité du transport dans les conditions de charge maximale telles que permises par le présent arrêté.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés à l'occasion de ces transports.

Article 9 : Application

Le présent arrêté entre en vigueur à compter de sa date de signature, abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2343 du 7 juillet 2010.

Article 10 : Publication

- Le Secrétaire Général de la Préfecture du Var,
- Le Directeur de cabinet du Préfet du Var,
- Le Président du Conseil Départemental du Var,
- Le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer du Var,
- Le Directeur Départemental de la Sécurité Publique,
- Le Chef du détachement de la CRS Autoroutière Provence,
- Le Commandant de l'Escadron départemental de sécurité routière du Var,
- Le Colonel Commandant du groupement de Gendarmerie du Var,
- Le Commandant du peloton motorisé de Gendarmerie du Cannet-des-Maures,
- Le Directeur de la société des autoroutes Estérel, Côte d'Azur, Provence, Alpes,

sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Toulon, le **20 MARS 2018**

Le préfet du Var,

Pour le Préfet et par délégation,
le secrétaire général,

Serge JACOB